



Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le 28/02/2023
ID : 030-213001068-20230223-2023_05-DE

Délibération N° 2023_05

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DURFORT et SAINT-MARTIN de SOSSENAC

Nombre de Conseillers
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 13

OBJET :

Objectifs et Concertation Révision du PLU

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CONDOMINES Robert, Maire.

Présents: MM ROCHER Catherine, CHARRON Fabrice, BOUSCHET Jean-Claude, ARTERO Jérôme, SPIEGEL Nicolas, SPIEGEL Esther, CONDOMINES Robert, TEULLE Patrick, MAGOT Céline, CHABANEL Philippe.

Absents excusés : MM ARTERO Clément procuration à SPIEGEL Esther, TAXIL Aline procuration à ROCHER Catherine, COURSIER Jean-Louis procuration à CONDOMINES Robert.

Absent : - - -

Secrétaires de Séance : Mme SPIEGEL Esther.



Mr le Maire fait référence aux articles L 153-11 et L 103-2 et s. du code de l'urbanisme indiquant qu'avant que ne soit engagée la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, l'assemblée doit délibérer d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme ; et d'autre part, sur les modalités de la concertation.

Si les deux volets sont en principe adoptés simultanément, la décision du conseil municipal peut prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour effet de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Mr le Maire passe la parole à l'adjointe à l'urbanisme, Mme SPIEGEL, qui rappelle donc la délibération n°2022_45 qui acte la révision n°2 du PLU de la commune de Durfort et charge « la commission communale d'urbanisme de travailler sur les différentes étapes réglementaires d'une révision de PLU, dont les modalités de concertation prévues par les articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. »

Le législateur a posé un principe mais n'a pas défini avec précision les modalités de sa mise en œuvre. Aucune disposition ne précise donc le contenu minimal à donner à la concertation.

L'important est, pour reprendre les termes de l'article L103-4 du code de l'urbanisme, de permettre « pendant une durée suffisante, et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Après avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres votants :

1. Des objectifs de cette révision :

Repenser le projet de développement communal et se doter d'un document d'urbanisme adapté aux enjeux actuels et à venir de la commune.

Reconsidérer le zonage des secteurs à urbaniser ou à future urbanisation en privilégiant l'utilisation des surfaces disponibles en zones déjà urbanisées ;

Redéfinir les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;



Délibération N° 2023_05

Conserver, maintenir et promouvoir le cadre de vie remarquable de la commune ;
Se mettre en compatibilité au regard de l'actuel SCOT Piémont Cévenol mené par l'intercommunalité ;
Soutenir le maintien et le développement de l'activité artisanale et commerciale en envisageant l'étude de la possibilité de l'installation d'une zone artisanale ;
Valoriser l'activité locale, en étudiant la possibilité d'intégrer les nouveaux modes de travail ;
Favoriser le maintien des activités agricoles ;
Prévoir la possibilité de mener des politiques en faveur du respect du développement durable ;
Mettre en valeur le patrimoine historique et paléontologique de la commune ;
Étudier l'implantation possible de nouveaux services dédiés à la personne en cohérence avec les besoins locaux et intercommunaux (centre de loisirs, maison médicalisée, etc...) ;
Au cœur de tous ces objectifs, les trois grands principes du développement durable devront être pris en considération : La protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources dont nous disposons et d'assurer la pérennité du monde dans lequel nous vivons ; Le développement économique qui organise la production de richesses et crée les conditions de la prospérité ; La cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites.

2.Des modalités de concertation :

La mission de révision du PLU s'inscrit dans la démarche « PLU Gard Durable » animée par le Conseil Départemental du Gard. Elle sera conduite de façon à assurer un processus de concertation des acteurs institutionnels et de participation citoyenne adapté aux besoins locaux par :

- Réunions publiques - a minima 2
- Ateliers de concertation citoyenne - a minima 2
- Affichage public
- Parution dans journal local
- Parution site internet communal
- Registre mis à la disposition du public

A l'issue de cette concertation, Mr le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui sera tenu de délibérer et arrêter le projet de révision du PLU. Afin d'être au maximum à l'écoute des usagers et administrés, la municipalité se réserve la possibilité d'ajouter toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

3.De donner autorisation à Mr le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service en lien avec la révision du PLU.

4.De solliciter toutes les aides, subventions, dotations financières de l'État, du Département, de la Région ou de tout autre organisme pour les dépenses concernant la révision n°2 du PLU.

5.D'inscrire au budget les opérations financières nécessaires au bon déroulement de cette révision.

Conformément à l'article L 153-11, aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 et fera l'objet, durant un mois, d'un affichage en mairie, d'une publication numérique (site internet) et d'une mention en caractères apparents dans un journal de publications officielles.

Copie conforme,
Le Maire


Robert CONDOMINES